



# DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

SAGE de la Scarpe aval



Schéma  
d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux  
**SCARPE AVAL**

La déclaration environnementale accompagne le document du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval en vue de son approbation par arrêté préfectoral dans les conditions définies par l'article L122-9 du code de l'environnement.

Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L 122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

Tout au long de sa révision et des consultations, la Commission Locale de l'Eau a été appuyée par un comité de rédaction composé de :

- la DREAL,
- la DDTM 59,
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- le cabinet d'avocats PAILLAT CONTI & BORY,
- le bureau d'étude Auddicé,
- la cellule d'animation du SAGE.

### La prise en compte du rapport environnemental

Le rapport environnemental présente l'analyse des effets sur l'environnement du projet de SAGE Scarpe aval. L'évaluation environnementale a été effectuée tout au long du processus de révision par le bureau d'étude Auddicé. Le bureau d'étude a participé aux différents comités de rédaction afin de prendre en compte celle-ci au fur et à mesure de l'écriture du projet. Cette évaluation a été adoptée à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau, en même temps que le projet, lors de la séance plénière du 21 avril 2021.

Dans un souci de développement durable, l'évaluation environnementale est donc, outre son caractère obligatoire, nécessaire ; elle a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE Scarpe aval vers un projet ayant un impact négatif le plus faible et un impact positif le plus fort possible sur l'environnement.

Le rapport environnemental a permis d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement du SAGE d'un point de vue transversal et global pour chacune des pièces du SAGE Scarpe aval.

L'évaluation environnementale a notamment permis de compléter la rédaction d'un certain nombre de dispositions et de règles afin d'éviter toute incidence potentielle négative sur l'environnement :

- Concernant le PAGD : toutes les incidences potentielles négatives ont été évitées. Ainsi, la préconisation sur l'utilisation de captages abandonnés a été complétée afin d'analyser les impacts potentiels sur la ressource en eau souterraine et sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur la santé humaine. Concernant la préconisation relative à l'infiltration des eaux d'exhaure des carrières, la rédaction intègre la réalisation d'études de faisabilité démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau et les milieux humides et aquatiques. De même, la rédaction relative à l'infiltration des eaux pluviales en voirie et parking a été affinée. Le PAGD indique notamment que des précautions particulières sont prises sur l'infiltration qui, au vu du contexte local, peut s'avérer problématique au regard de la sensibilité de la nappe (profondeur insuffisante de la nappe ou perméabilité excessive du sol qui rend absent le piégeage des substances toxiques et notamment métaux lourds présents dans les eaux de ruissellement).

- Concernant le règlement : afin d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux souterraines liée à l'infiltration des eaux pluviales dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie, notamment en voirie ou parking, la règle 4 a été particulièrement affinée. En cas d'infiltration, les projets doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et superficielles, et prévoient si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées, notamment dans le cas des eaux des parkings et voiries. Ainsi, lorsque la faible profondeur de sol rend impossible le maintien d'une zone non saturée d'épaisseur suffisante : le piégeage des substances toxiques et notamment des métaux lourds présents dans les eaux de ruissellement est diminué. Des précautions particulières doivent être prises.

Afin d'assurer une cohérence et une convergence des actions sur le territoire, les différents documents de planification locaux ont évolué en parallèle de la révision du SAGE, anticipant ainsi leur mise en compatibilité ou prise en compte (Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis, Plans Locaux d'Urbanisme, Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, Schéma départemental à vocation piscicole...).

De plus, le projet de SAGE est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et anticipe la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 dont l'écriture était bien avancée dans la dernière phase d'écriture du projet de SAGE. Il est également compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI).

De par sa vocation, le SAGE a plus d'incidences positives sur l'environnement que négatives. Le rapport environnemental conclue à des incidences prévisibles positives sur la recharge en eau des nappes souterraines, sur la qualité de l'eau, sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment les milieux humides et aquatiques, sur les risques naturels, à travers la prévention des risques d'inondation, sur le paysage, notamment à travers le maintien d'éléments paysagers, et sur le climat, par différentes dispositions ou préconisations conduisant à un stockage de carbone. Le SAGE n'a en revanche que peu d'incidences prévisibles, positives ou négatives, sur la qualité de l'air, sur les risques technologiques et les nuisances (bruit, odeurs...) et sur les consommations énergétiques. Il a un effet très marginal sur le développement d'énergies renouvelables.

### La prise en compte des remarques faites lors des consultations

La révision du SAGE, débutée en 2016, a nécessité beaucoup de moyens de concertation avec les acteurs de l'eau afin d'arriver à un document partagé, adapté et ambitieux pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le projet de SAGE Scarpe aval ainsi que son évaluation environnementale a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 18 décembre 2020.

La procédure de consultation a été effectuée conformément à l'article L 212-6 du code de l'environnement de février 2020 à mars 2021.

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée du 06 février 2020 au 17 septembre 2020 suite à l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 (modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020). Un choix a été fait d'inclure d'autres instances complémentaires aux personnes publiques associées citées dans l'article R 212-39 du code de l'environnement afin de parfaire la consultation : les SAGE limitrophes (Marque Deûle, Scarpe amont, Sensée et Escaut), le Parc naturel régional Scarpe-Escaut, les Syndicats intercommunaux de distribution d'eau (Noréade – régie du SIDEN-SIAN et le Syndicat des eaux du Valenciennois) et les structures frontalières belges compétentes dans le domaine de l'eau (Contrat de rivière Escaut-Lys, Hainaut Ingénierie technique, Direction des cours d'eau non navigables de la Région Wallonne, District de Mons, Parc des plaines de l'Escaut, commune de Brunehaut, commune de Rumes).

Ainsi, de février 2020 à septembre 2020, 105 personnes publiques associées et assemblées ont été consultées :

- 90 ne se sont pas prononcées : leur avis est réputé favorable ;

- 7 ont prononcé un avis favorable ;
- 2 ont prononcé un avis favorable avec recommandations (dont comité de bassin) ;
- 6 ont effectué des remarques sans avis qualificatif.

Au total, ce sont 19 modifications du document à mettre en valeur qui ont été apportées au PAGD et au règlement :

- Compléments à la définition des actions compétences GEMAPI, gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement ;
- Complément au paragraphe sur l'entretien du cours d'eau ;
- Précision sur l'enjeu de concertation avec les territoires voisins, l'échelle à adopter est supra-territoriale et à adapter selon l'enjeu ;
- Complément aux préconisations 6 et 15 pour étendre la restauration des milieux humides à restaurer et des milieux humides restaurés suite à une destruction de zone humide à leur gestion après restauration ;
- Modification de la disposition 9 pour enlever le mot « existante » et donc de laisser la possibilité à de nouveaux agriculteurs de s'installer dans le but de maintenir les milieux humides ;
- Complément à la disposition 9 pour améliorer sa mise en œuvre ;
- Complément à la préconisation 18 pour rajouter l'identification des plans d'eau et mares dans l'amélioration de la connaissance ;
- Précisions sur la définition du « génie écologique pour des restaurations hydromorphologiques » dans la disposition 23 ;
- Complément à la préconisation 24 sur les maîtres d'ouvrages concernés (les propriétaires des ouvrages, dont les Voies navigables de France, sont rajoutés) ;
- Complément à la disposition de compatibilité 30 pour prendre en compte l'activité agricole dans la préservation du réseau hydrographique complémentaire ;
- Précisions sur le titre de la préconisation 17 ;
- Précision sur la disposition de compatibilité 36 pour faciliter sa traduction dans les documents d'urbanisme ;
- Compléments à la préconisation 42 pour aider à sa mise en œuvre ;
- Précisions dans la mise en œuvre de la préconisation 51 ;
- Rajout d'une préconisation sur l'adéquation des projets urbains avec la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- Rajout d'une préconisation dans le thème 5 sur la sensibilisation des professionnels du bassin-versant (artisans, industriels et agriculteurs) ;
- Précisions sur l'énoncé de la règle 1 pour la faire durer dans le temps ;
- Précisions sur les exceptions des règles 1 et 2 concernant les dépôts issus de l'entretien des fossés ;
- Modification de l'énoncé de la règle 4 pour systématiser l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute et ne plus parler de « première solution recherchée ».

De nombreuses précisions ont également permis aux documents du SAGE d'être le plus précis possible.

Le 11 août 2020, l'autorité environnementale a rendu son avis sur le projet de SAGE révisé avec de multiples recommandations. La CLE s'est donc attachée à répondre à ces recommandations et des modifications substantielles ont été apportées aux documents du SAGE et à son rapport environnemental :

- Complément dans le résumé non technique du rapport environnemental des objectifs du SAGE ;
- Complément à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La méthodologie d'identification des zones humides au titre de la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 a été ajoutée au rapport environnemental ;
- De même pour la méthode d'identification des zones à enjeu environnemental ;
- Rajout d'un chapitre VI. Concernant le bilan de la mise en œuvre du SAGE Scarpe aval depuis 2009 ;

- Complément à la disposition 22 pour prendre en compte les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Complément à la disposition 70 pour favoriser la désimperméabilisation.

Le 21 octobre 2020, le comité de Bassin Artois Picardie a émis « un avis favorable sur le projet de SAGE Scarpe aval » recommandant de développer la réflexion inter-SAGE au-delà de la seule thématique de la ressource en eau afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives et d'étudier sa concrétisation par une gouvernance structurée à terme. Ainsi, la CLE s'attachera dans sa phase de mise en œuvre à développer la gouvernance inter-SAGE comme indiqué dans les différentes mesures du SAGE (thèmes 1 sur les milieux humides et aquatiques, 2 sur la ressource en eau potable et 4 sur les phénomènes d'inondations et risques naturels).

Le 3 décembre 2020, la CLE s'est réunie en séance plénière afin de valider la prise en compte des remarques issues de cette première phase de consultation et de préparer l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février 2021 au 17 mars 2021.

Ainsi, 20 observations ont été formulées par 4 agriculteurs, 5 particuliers, 4 communes, 1 association environnementale, 5 collectivités et 1 syndicat agricole. Cependant, quelques modifications ont été apportées au document pour répondre aux attentes formulées. Ces modifications ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie globale du SAGE.

Les modifications retenues par la Commission Locale de l'Eau le 06 avril 2021 sont les suivantes :

**Rapport environnemental :** Dans le paragraphe « Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et Règlement », pages 27-28, rajout avant l'énumération de la mention « selon article L 211-1 du code de l'environnement » et compléments sur les points 1, 2 et 6 avec un copié-collé de l'article du code de l'environnement L 211-1.

#### Atlas cartographique :

- Modification des zonages milieux humides remarquables à préserver : « Bois de Montigny » (proposition CCCO), « Terril des Argales » (proposition CCCO), « Bois de Flines » (commune de Flines-les-Râches), « Complexe humide du Bouchard » (SCoT du Grand Douaisis) ;
- Ces modifications de zonage entraînent également la modification de la carte de synthèse des milieux humides (carte 5 du PAGD), la carte des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif (carte 8 du PAGD) et les cartes 2, 2.0, 2.3, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 du règlement ;
- Ajout du site des Anciennes carrières des Plombs et Peupliers à Abscon.

#### PAGD :

- Le tableau page 17 sur les compétences est mis à jour ;
- Rajout de la phrase « *Pour ce qui concerne le parcellaire agricole, une concertation préalable avec la profession agricole pourra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement existant du parcellaire.* » à la fin de la **disposition de compatibilité 65**.

#### Règlement :

- Modification de la note de bas de page n°7 sur la règle 1 : « *Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) sans porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide existante sur la zone de dépôt et dans le respect de la réglementation en vigueur.* » ;
- Afin de préciser le cadre d'application de la règle 1, une note est rajoutée après l'énoncé : « *Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L 211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R 211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008.* » ;
- Toutes les notes de bas de page de la règle 1 seront ajoutées à la règle 2.

Les modifications à apporter au document ont été validées à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau le 06 avril 2021.

La commission d'enquête conclut le 19 avril 2021 qu'« *Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et en raison de toutes les analyses et conclusions exposées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval.*

*Cet avis est assorti de 2 réserves et 14 recommandations.»*

Les 2 réserves viennent souligner les modifications votées le 06 avril en CLE. Elles sont donc prises en compte. Les différentes recommandations ont également été prises en compte à la CLE du 21 avril 2021. Nombre d'entre elles n'appellent pas de modifications des documents du SAGE mais plutôt une attention particulière dans la manière de procéder à la mise en œuvre du SAGE.

## Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

En 2018, la mise à jour de l'état des lieux sur le territoire a confirmé et précisé le diagnostic. Les priorités d'intervention pour une gestion de l'eau équilibrée en Scarpe aval sont de plus en plus claires : renforcer les exigences en matière d'urbanisme sur ce bassin-versant densément peuplé, accompagner l'eau et l'agriculture dans un même projet fédérateur, reconquérir nos cours d'eau et les milieux humides et inondables associés, gérer les eaux de pluies à la parcelle, travailler avec les territoires voisins, adapter nos pratiques...

Ces priorités sont une réponse nécessaire et partagée pour un territoire résilient, ce qui passe par une stratégie d'adaptation face aux épisodes de pluies extrêmes et de pénuries d'eau à venir.

Le diagnostic a ainsi présenté l'état des lieux du territoire et dressé les enjeux pour le bassin-versant. Il en découle 5 objectifs stratégiques, à l'issue de plusieurs mois de concertation (1 discussion en séance plénière en juillet 2018, une relecture des partenaires à l'été 2018, des entretiens individuels et thématiques, 3 comités de rédaction, une validation lors de la CLE de juillet 2019...).

Lors de ces trois commissions, les participants ont pu échanger et compléter les objectifs proposés dans le document préparatoire. Ils ont également eu l'occasion d'amorcer la déclinaison réglementaire du SAGE sous forme de dispositions de compatibilité, de préconisations ou de règles, ainsi que de pré-flécher un programme d'actions pour une durée de six ans.

À l'issue de la stratégie, des premières mesures à mettre en œuvre dans le SAGE ont été identifiées. Elles ont été formalisées dans un document de travail sur la base de la concertation menée depuis plus de 3 ans.

Un atelier d'écriture du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource Scarpe aval a ainsi été mené le 25 juin 2019. La rencontre a été copilotée par les élus référents en charge de commissions pour la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les inondations, pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions. La rencontre a ainsi permis de recueillir les avis à travers des ateliers interactifs et en sous-groupes.

Les points forts du document ont été discutés lors du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du 06 septembre 2019.

L'ensemble du PAGD et du règlement a fait l'objet de discussions en comités de rédaction, avec un cabinet d'avocats notamment, et les partenaires ont pu réagir sur les documents courant septembre-octobre 2019.

Une importante concertation avec le milieu agricole a notamment eu lieu avec 5 réunions de concertation territoriale et une trentaine d'exploitants agricoles concertés au printemps-été 2019.

Chaque détail des documents du SAGE a été relu plusieurs fois par les acteurs de l'eau qui ont su arriver à un document partagé et motivé. Les détails des motifs qui ont fondé les choix du SAGE peuvent être retrouvés dans le chapitre 3 du rapport environnemental.

Ainsi, 10 réunions de groupe de travail, 17 réunions de commissions thématiques, 11 comités de rédaction, une trentaine d'exploitants agricoles consultés et 13 séances plénières de la CLE ont été nécessaires pour élaborer un cadre fédérateur autour de la gestion de l'eau sur le territoire de la Scarpe aval.

## Evaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est prévu dans sa partie « Modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre » qui prévoit la réalisation d'un tableau de bord des indicateurs du SAGE tous les 3 ans. Ces indicateurs de résultats et d'évaluation des actions seront précisés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et d'écriture du plan d'action du SAGE.

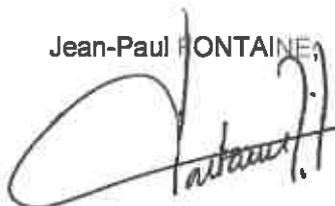
Cette action vise, sur la base de l'architecture actuelle des données du SAGE, à construire et à alimenter un tableau de bord. Celui-ci permettra de suivre, comprendre et évaluer la mise en œuvre du projet. Cet outil doit pouvoir être utile à l'ensemble des acteurs concernés par le SAGE en permettant :

- aux décideurs d'orienter leur politique ;
- aux financeurs d'argumenter leur soutien ;
- aux maîtres d'ouvrage de mener leurs actions ;
- à la Commission Locale de l'Eau d'évaluer et de réorienter la mise en œuvre du SAGE.

La révision du tableau de bord de suivi/évaluation constituera une des actions prioritaires dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE révisé.

Saint-Amand-les-Eaux,  
Le 28 avril 2021

Jean-Paul FONTAINE



Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE Scarpe aval

